

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00390

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.165

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de
la 4^{ème} édition de la manifestation « Chauffe Marcel » par l'Urban Parc en
collaboration avec le collectif les Noues – du lundi 1^{er} juin au samedi 6 juin 2026.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande formulée par M Guillaume MONTAUD représentant le collectif les Noues – collectif.lesnoues@mailo.com, de pouvoir réaliser en collaboration avec l'Urban Parc, la 4^{ème} édition de la manifestation « Chauffe Marcel », le samedi 6 juin 2026, de 8h à 20h, sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 030-213000078-20260528-2026_00390A-AR



ARTICLE 1 :

Le collectif les Noues, en collaboration avec l'Urban Parc, dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition de la manifestation « Chauffe Marcel », est autorisé à occuper temporairement la rue Marcel Paul dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°21, le samedi 6 juin 2026, de 8h à 20h. A cette occasion, des ateliers seront proposés (notamment un marquage route à la peinture écologique semi-temporaire) et l'installation de petit matériel autorisée.

Un marquage du trottoir à la peinture écologique semi-temporaire et un collage de photographies avec de la colle à papier peint artisanale naturelle et biodégradable seront autorisés sur le tronçon piétonnisé (voir plan joint) à l'occasion du Festival Chauffe Marcel, du lundi 1^{er} juin au samedi 6 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Le collectif les Noues en collaboration avec l'Urban Parc s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation. Le collectif Les Noues, en collaboration avec l'Urban Parc, s'engage également à retirer les collages à la fin du mois d'août 2026.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le samedi 6 juin 2026, de 8h à 20h, rue Marcel Paul dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°21.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur cette voie pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour le non-respect du présent arrêté ou la non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

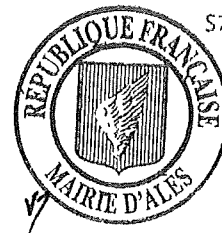
ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MAI 2026

Pour le maire
et par délégation de signature, le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



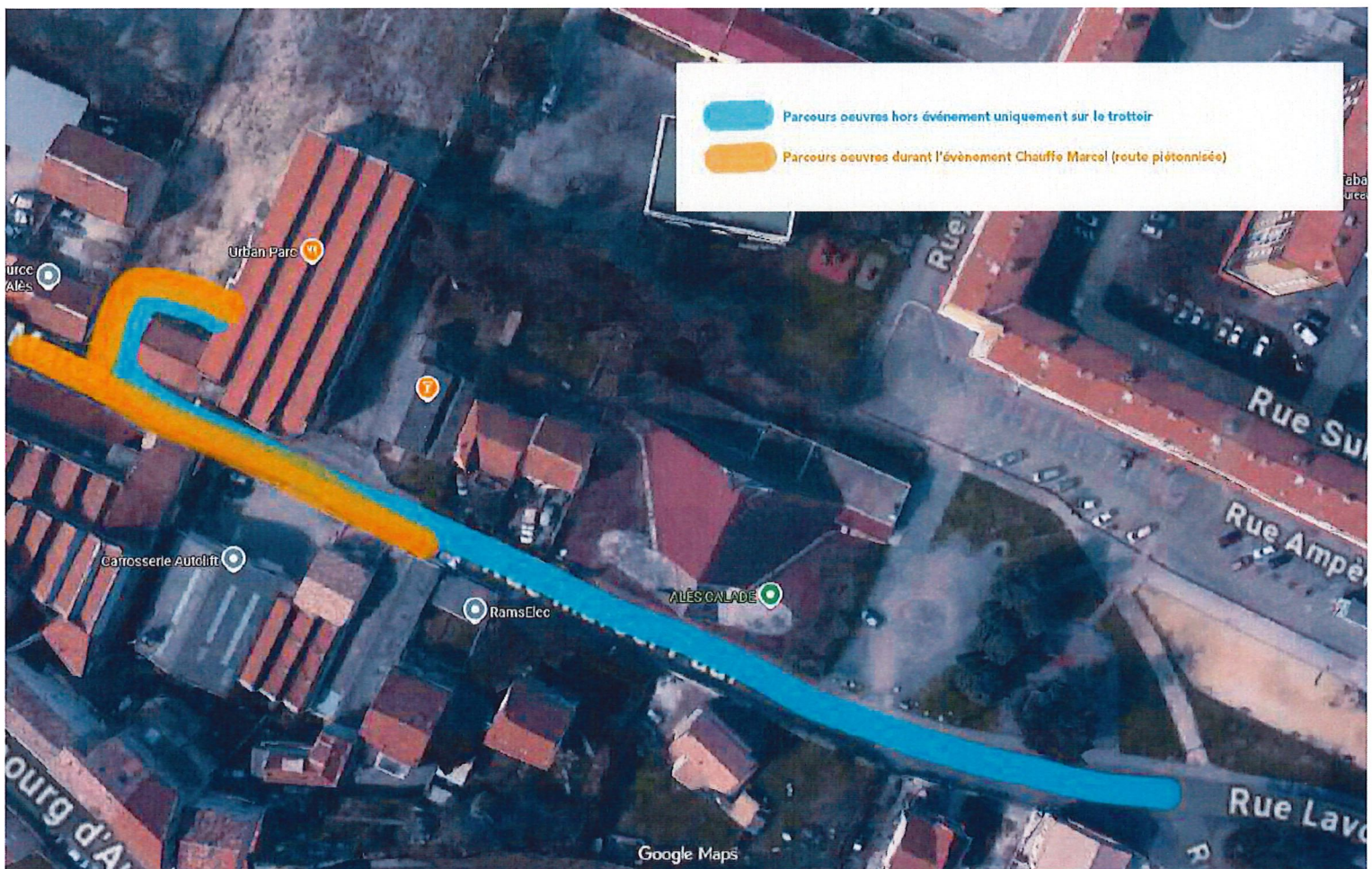
VUE DE QUARTIER - UNE IMAGERIE SENSIBLE DE SON ENVIRONNEMENT

Zone demande d'intervention du parcours d'œuvres collectives

Lieux

de l'Urban Parc - 17 rue Marcel Paul
jusqu'au croisement de la Rue Lavoisier
à Alès

Aucun blocage de la circulation routière n'est nécessaire



Sur le trottoir : collage et traces

Sur la route (lors du festival Chauffe Marcel) : traces